

Dans la première partie : *sapientis est iudicare*, il dit du grand maître qui a surpassé tous les autres en sagesse :

“ Il y a appris d'un des auteurs sacrés que l'intelligence a sa place marquée dans les plus hauts mystères : *Intelligentia opus est in visione* (1). Aussi n'oublie-t-il pas de la faire intervenir dans les questions même les plus élevées de la révélation, dans celles qui semblent relever plutôt de la vision que de l'intelligence. Quand elle ne pourrait suffire à découvrir par ses forces naturelles, grande encore en s'acquittant de fonctions secondaires, elle éclaire les vénérables obscurités de la foi, et parfois de telle manière que, des dernières profondeurs du dogme, jaillissent des traits de lumière et des clartés inattendues. La Trinité elle-même, le plus insondable des dogmes chrétiens, simpose en quelque sorte à la raison, grâce aux profonds raisonnements de saint Thomas. Suivez sur ce point sa lumineuse philosophie ; il vous semblera qu'un esprit raisonnable ne puisse autrement penser que la foi le révèle, tant la raison, sous la plume du docteur, lui rend de témoignages ; et l'on croirait l'idée de ce mystère du domaine naturel de l'esprit humain, si Thomas lui-même, discernant avec exactitude les limites au-delà desquelles la raison n'est plus qu'un auxiliaire, ne prenait soin de les indiquer. C'est ainsi que l'esprit, agrandi bien loin d'être humilié par la foi, s'ouvrant des sphères qu'il ne pouvait naturellement atteindre, s'étonne de voir sa vacillante lumière en éclairer les vastes perspectives, et explorer, on oserait le dire, jusqu'aux profondeurs de Dieu.”

Mais on aimera à lire ce discours en entier.

L'abbé T. A. CHANDONNET.

ADDITION A LA FORMULE DE PROFESSION DE FOI DE PIE IV

En date du 20 janvier dernier, la Sacrée Congrégation du Concile a décrété d'ajouter à la formule de profession de foi de Pie IV, après les mots : *præcipue a sacrosancta Tridentina Synodo*, ceux qui suivent : “ *et ab œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis Primatu et infallibili magisterio.*”

Nous reproduirons ce décret dans notre prochaine livraison, ainsi que la Profession de Foi selon la forme prescrite par Pie IV et Pie IX.

(1) Dan. X. I.